



## Réseaux de franchisés : L'exploitation tranquille.

**La question semble avoir échappé aux exégètes et opposants à la loi El Khomri, perdus dans leur nuit : des centaines de milliers de salariés sont abusivement privés de toute représentation du personnel ! On ne parle pas ici de PME dont l'effectif les place sous les seuils sociaux, mais de groupes d'envergure nationale : les réseaux de franchisés.**

**Cette question a en revanche retenu l'attention de quelques-uns de nos députés lesquels, s'inspirant de propositions de la CFDT des Services, ont déposé l'amendement n°1721 ( ! ) à la loi El Khomri pour faire cesser cette inégalité criante.** Leur idée : créer des sortes de comités d'entreprises et des délégués syndicaux au sein des réseaux de franchise. Cet amendement est devenu l'article 64 de la loi travail qui institue une instance dite « de dialogue social commune à l'ensemble du réseau ».

La franchise, rappelons-le, c'est une bonne affaire : 70 000 points de vente, plus de 2 800 réseaux différents, un chiffre d'affaire évalué à plus de 53 milliards d'euros, la France peut se targuer d'être le « leader européen de la franchise ».

Une bonne affaire...sauf pour ses 350 000 salariés : conditions de travail dégradées, salaires inférieurs aux minimas conventionnels et même légaux, infractions diverses à la durée du travail, non-respect du repos dominical... De véritables « dirty jobs ».

**Sur ces questions, les agents de l'inspection du travail en connaissent un rayon,** c'est le cas de le dire. Combien d'entre nous rament depuis des années pour faire respecter les règles minimales du code du travail, notamment dans les supérettes ! Ils se heurtent en effet à deux difficultés majeures et interdépendantes : l'absence de toute représentation du personnel des salariés des franchisés et la difficulté d'atteindre les véritables instigateurs, à savoir les franchiseurs, véritables dirigeants de ces réseaux.

**D'où l'équation bien connue :**

**Irresponsabilité des employeurs + absence de tout contre-pouvoir = fraude tranquille**

Pour en sortir, il n'y avait pas d'autre issue que de modifier la législation et donner une existence légale, en droit du travail, à ces réseaux dont chacun sait qu'ils sont très intégrés sur le plan du fonctionnement économique et social.

**Mais comment qualifier ces réseaux ?**

Constituent-ils des entreprises ? C'est l'avis d'une partie de la doctrine qui, pour définir ces nébuleuses, parle parfois d'entreprise étendue. C'est aussi notre avis : les réseaux de franchisés, parce qu'ils comportent des éléments d'unité économique et sociale, doivent être traités comme des entreprises.

**Ce n'est pas l'option suivie par la loi travail qui a préféré, prudemment, mettre en place cette institution ad hoc dite « instance de dialogue social commune ».**

**Prudence hélas validée par le Conseil Constitutionnel** lequel, dans sa décision du 4 août 2016, reconnaît l'existence d'une « communauté d'intérêt » aux salariés des réseaux de franchise, mais écarte l'existence d'une « communauté de travail ».

### **Au final, faut-il soutenir cette nouvelle instance de représentation du personnel et l'article 64 qui le met en place ?**

**On est tenté de dire : malheureusement oui.** Oui car l'article 64 apporte un début de solution à une situation qui n'a que trop duré et contre laquelle tant nos services que les syndicats sont bien peu armés. L'instance de représentation du personnel commune à l'ensemble du réseau de franchise « permettra la mise en place d'un dialogue régulier et utile entre représentants des entreprises et des salariés ». Les représentants des salariés pourront être informés de la situation de leur réseau. Une possibilité d'activité sociale et culturelle dont sont actuellement privés les salariés des entreprises franchisées est prévue.

### **Mais le compte n'y est pas, il faut aller plus loin.**

Plus loin parce que cette instance, pour novatrice qu'elle soit, n'est jamais qu'un comité d'entreprise de seconde zone :

- les conditions de sa mise en place sont fragiles et risquent d'aboutir à des contentieux : quid en cas d'absence d'accord entre représentant des salariés et des franchisés ?
- les pouvoirs de cette instance sont très nettement en retrait de ceux d'un véritable comité d'entreprise : aucun véritable droit d'accès aux informations économiques détenues par les entreprises, aucun pouvoir d'expertise comptable, aucun droit d'alerte ni économique ni relatif aux conditions de travail, ressources incertaines par suite de la censure partielle du Conseil Constitutionnel...

**Plus loin, car il est plus que temps de définir l'entreprise dans le code du travail. Ce serait bien le moins dans un texte, la loi travail, qui ouvre un champ plus large à la négociation...d'entreprise !**

**Il faudra enfin qu'un pouvoir soit reconnu à l'inspection du travail relativement à cette entreprise nouvellement définie.** « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » selon le 8<sup>ème</sup> alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. L'entreprise, espace nécessaire des droits des travailleurs, cadre de libertés collectives essentielles, est juridiquement une notion d'ordre public, sa reconnaissance ne doit pas être laissée au seul caprice d'un employeur. Et on voit trop bien que la situation actuelle, à savoir la reconnaissance d'entreprise « étendue » via la seule procédure d'UES, n'est pas satisfaisante car elle suppose une implantation syndicale qui fait souvent défaut.

**Oui, la démocratie sociale reste à construire, avec vous !**

### **A lire aussi :**

- Une mesure qui fait grincer les dents du patronat : <http://www.challenges.fr/reforme-code-travail/20160725.CHA2114/loi-travail-cet-article-passe-inaperçu-qui-divise-le-monde-de-la-franchise.html>
- La décision du Conseil Constitutionnel du 4 août 2016 : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2016/2016-736-dc/communiqué-de-presse.147743.html>